

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

DE VOIRIE : TRAVAUX RÉFECTION DE TOITURES

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande d'autorisation de l'entreprise **BATICONFORT PLUS**, représentée par Monsieur Camacho, domiciliée au lieu-dit La Justice à GIGEAN (34770), **d'effectuer des réparations sur la toiture de Madame Milhavet située 8 Grand Rue à Mireval (34110), avec pose d'échafaudage** devant la façade du côté de la place Jacques Le Conquérant, à compter du 02/02/2023 au 04/02/2023 de 8h à 18h.

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant ce chantier de réglementer cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorise l'entreprise BATICONFORT PLUS à procéder à la mise en place du chantier situé place Jacques Le Conquérant devant la façade correspondant à l'habitation 8 Grand Rue à Mireval (34110):

- à installer un échafaudage devant cette façade place Jacques Le Conquérant avec empiètement sur la chaussée,
- à installer une benne et un chariot télescopique au niveau des 4 places de parking devant les n°3 et 5 place Jacques Le Conquérant à Mireval (34110)

du 02/02/2023 au 04/02/2023 de 8h à 18h, avec une signalisation en amont.

Article 2 : Interdit

- le stationnement au niveau des 4 places de parking au n°3 et 5 Place Jacques le Conquérant
- le passage de l'escalier piétonnier entre la Grand Rue et la place Jacques Le Conquérant

Article 3 : L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux.

Article 4 : Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux: Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr

Affichage le 27/01/2023

Mireval, le 26 janvier 2023,

Le Maire,
Christophe DURAND



